



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme BOSSUET/NP
38.81.41.32

A R R E T E

autorisant M. Daniel **MIERMONT**
à implanter un élevage de volailles
comportant 45 600 poulets ou 18 000 dindes
au lieu-dit "les Merlins" à
CHATILLON SUR LOIRE

ORLEANS, le **- 8 AVR. 1992**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 14 novembre 1990, complétée les 10 décembre 1990 et 1er février 1991 par M. Daniel **MIERMONT**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles comportant 45 600 poulets ou 18 000 dindes au lieu-dit "les Merlins" à **CHATILLON SUR LOIRE**,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,



- VU Le récépissé en date du 5 mai 1987 délivré à M. Valéry MIERMONT ayant fait connaître son intention d'exploiter un élevage de volailles de moins de 20 000 animaux,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHATILLON SUR LOIRE, BEAULIEU et SANTRANGES du 25 septembre 1991 au 25 octobre 1991,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1992 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 4 mai 1992,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 16 septembre 1991 par le Conseil Municipal de CHATILLON SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 25 octobre 1991 par le Conseil Municipal de BEAULIEU,
- VU l'avis émis le 25 novembre 1991 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 24 septembre 1991
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 octobre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 octobre 1991,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 septembre 1991,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 20 novembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 9 septembre 1991,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 novembre 1991,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur des Services Vétérinaires, en date des 28 décembre 1990, 18 juillet 1991 et 6 janvier 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- Le Directeur Régional de l'Environnement et le Conseil Municipal de SANTRANGES n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

M. Daniel MIERMONT, demeurant au lieu-dit "les Merlins" à CHATILLON SUR LOIRE, est autorisé à exploiter au lieu-dit "les Merlins" sur le territoire de cette même commune, un élevage de volailles comprenant 45 600 poulets de chair ou 18 000 dindes (surface disponible de 2 400 m² pour l'élevage en deux bâtiments).

Cette activité est classée sous la rubrique n° 58 6° de la nomenclature.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 2 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 -

1° Le bâtiment, objet de l'extension, sera implanté à une distance minimale de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'un camping (sauf camping à la ferme) et à plus de 35 mètres des puits et forages.

Les bâtiments devront être implantés à une distance d'au moins 10 mètres l'un de l'autre.

Il sera procédé à des plantations d'arbres ou d'arbustes destinés, vis à vis du voisinage, à améliorer l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation.

Le programme des plantations (choix des essences, rythme, densité, localisation) sera soumis à l'approbation préalable des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative Coligny à ORLEANS - tél : 58.53.90.76.

2° Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Des vides sanitaires seront effectués à la fin de chaque bande.

3° Pour les élevages de volailles de chair, le sol sera en terre battue ou bétonnée et recouverte d'une litière. Celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans le bâtiment.

A chaque fin de bande, le bâtiment sera nettoyé.

4° Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5° Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients, et tous autres objets utilisés, seront entretenus en bon état de propreté et d'entretien.

6° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement devront être évacuées aux fossés.

7° Les litières seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières seront évacuées directement sur les terrains d'amendement.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

8° L'épandage des litières devra être réalisé à plus de 35 mètres de l'Ethelin et de tout puits ou forage et à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Le pétitionnaire doit tenir un cahier d'épandage précisant la date, la quantité de fumier épandu et les parcelles amendées. Une analyse du sol des parcelles faisant l'objet d'épandage devra être communiquée annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le pétitionnaire devra strictement se conformer au plan d'épandage joint au dossier.

9° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les cadavres de volailles devront être évacuées par l'équarrisseur. S'ils ne peuvent être évacués dans les 48 heures, il devront être stockés dans un congélateur.

10° Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

11° Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ; une désinfection sera effectuée après chaque bande.

12° L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour est interdit, sous réserve de l'application de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

13° Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles.

Un extincteur à poudre A.B.C. sera installé dans le local technique de la nouvelle construction.

La mare devra être curée afin de disposer en toutes circonstances d'un volume minimum de 120 m³. Le chemin d'accès devra être empierré afin de supporter le passage des engins d'incendie, soit une charge de 13 tonnes. Ces travaux seront soumis à l'approbation du Service Départemental d'incendie et de Secours.

14° Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux.

15° Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15-100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

16° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruit aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et la détermination des points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 -

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

ARTICLE 5 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 6 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 7 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'un société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13 - *Droit des tiers*

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 14 - *Sinistre*

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 - *Délai et voie de recours*

"DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 16 -

Le Maire de CHATILLON SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au **Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.**

ARTICLE 17 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de La Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHATILLON SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 8 AVR. 1992

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Daniel MIERMONT
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
(Directeur des Services Vétérinaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement